

Apports juridiques sur le pass sanitaire

Mme Mégane Ladiesse, Juriste, Chargée de Missions ERERC (Centre-Val de Loire)
Cellule de soutien éthique - Espace de réflexion éthique région Centre Val de Loire - CHRU de Tours
2, bd Tonnellé - 37044 TOURS Cedex 9 - Tél. : 02 18 37 08 50 - espace-ethique@chu-tours.fr
Le 27 MAI 2021

« *Apprendre à vivre avec le virus* », telle est la nouvelle philosophie du gouvernement français, faisant adopter définitivement le 27 Mai 2021 par le Parlement, la mise en place d'un pass sanitaire. Ce document, qui attestera de l'absence de contagiosité d'une personne, conditionnera l'accès à certains événements, impactant de ce fait, la libre-circulation et le secret médical.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important de rappeler l'importance de la portée des mots utilisés : en effet, les termes passeport vaccinal et pass sanitaire n'auront pas les mêmes effets juridiques.

I. Différence entre passeport vaccinal et passeport sanitaire

Le terme de passeport sanitaire est un sujet sensible sur le plan juridique, car c'est un terme discutable : il faut faire la différence entre passeport et certificat. Le passeport a un sens juridique précis : il garantit l'identité et la nationalité d'un citoyen, ce qui est une notion autre que celle du carnet de vaccination.

A la différence du passeport vaccinal qui n'enregistrerait que les doses de vaccin administrées, le pass sanitaire ne défavoriserait pas les personnes que ne veulent pas ou ne peuvent pas se faire vacciner contre la Covid-19. Sur France Inter, en février 2021, Clément Beaune, le secrétaire d'État aux Affaires européennes énonce que « *La vaccination ne peut pas être le sésame unique de réouverture des activités sinon on crée une société à deux vitesses, très injuste* ». De façon simple, le passeport vaccinal ne fait que répertorier les doses de vaccins administrés alors que le pass sanitaire enregistre les tests réalisés.

Le passeport vaccinal aurait pour objectif de faciliter les déplacements des voyageurs vaccinés au sein de l'Union Européenne. Ce document, s'il venait à exister un jour, serait un document qui pourrait être exigé pour apporter la preuve qu'une personne est vaccinée contre le Covid-19, avant de lui permettre d'emprunter un moyen de transport, d'aller au restaurant, au bar, au musée ou de se rendre au cinéma par exemple.

Le pass sanitaire européen (appelé certificat sanitaire européen) a été adopté dans l'Union Européenne et entre en vigueur le 1er juillet 2021 après des négociations entre les 27 états membres. Dans l'hexagone, celui-ci sera demandé dès le 9 juin pour pouvoir participer aux grands rassemblements (stade, festival, foire, salon, concert...) mais également pour voyager. Ursula von der Leyen, Présidente de la Commission, a rappelé que ce certificat sanitaire serait « *un élément-clé sur la voie d'une reprise des voyages de façon sûre et aisée à travers l'UE* » car il va permettre de faciliter les déplacements au sein de l'Union Européenne cet été.

Les pays les plus dépendants du tourisme l'attendent avec impatience. L'idée a été initiée par la Grèce. Le passeport sanitaire européen est destiné à fournir un cadre harmonisé pour faciliter les déplacements dans l'Union cet été. Le texte adopté au niveau européen dispose que les Etats membres « *s'abstiennent d'imposer des restrictions de voyage supplémentaires* » comme des tests ou un isolement, « *à moins qu'ils ne soient nécessaires et proportionnés pour protéger la santé publique* ». Le compromis trouvé entre les eurodéputés et les Etats membres devra être voté par le Parlement. Pour Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques : « *Le pass sanitaire ne peut s'appliquer qu'aux cas définis par la loi et tout autre usage est illégal. Il ne peut être demandé pour entrer dans les hôtels français du Club Med* ».

Dans l'attente de sa mise en place, après l'injection, chaque personne vaccinée contre la Covid-19 reçoit une attestation de vaccination dite « certifiée » au format papier, délivrée par le professionnel de santé habilité à la vaccination. Il est également possible de la placer dans l'application TousAntiCovidCarnet sous format numérique, plus facilement transportable.

II. Pass sanitaire en France

Le pass sanitaire a été adopté par le parlement en Mai 2021 afin de pouvoir rouvrir et de reprendre des activités comportant un grand nombre de participants. Il sera exigé pour les rassemblements de plus de 1 000 personnes.

Ce que l'on nomme « pass sanitaire » en France équivaut au « certificat vert numérique » ou « certificat européen Covid-19 » suggéré par la Commission Européenne en mars 2021. Il ressemblerait un espace personnel qui pourrait référencer certaines informations :

Pour la version en ligne (smartphone) :

- un QR code
- l'Etat de résidence
- les tests PCR négatifs récents
- les attestations de non symptômes
- les certificats de vaccination de son titulaire.

Pour la version papier :

- le nom
- la date de naissance
- le numéro de votre passeport certifié avec le QR code
- le fait que vous ayez été vacciné ou non,
- le type de vaccin et si vous avez été porteur de la maladie

⇒ Pour ceux qui n'auront eu ni le vaccin, ni la maladie et pour lesquels on demandera un test PCR : l'état du test PCR.

Emmanuel Macron avait apaisé les inquiétudes des français, le 29 avril 2021 : « *Le pass sanitaire ne sera jamais un droit d'accès qui différencie les Français. Il ne saurait être obligatoire pour accéder aux lieux de la vie de tous les jours comme les restaurants, théâtres et cinémas, ou pour aller chez des amis. En revanche, son recours sera indispensable lors de grands rassemblements : dans des lieux où se brassent les foules, comme les stades, festivals, foires ou expositions, il serait absurde de ne pas l'utiliser* ».

Le gouvernement rappelle que « *Les événements ou lieux impliquant des grands rassemblements à des fins de loisirs, que l'on peut programmer, seront, eux, concernés par le pass, s'ils présentent des risques d'attroupement, ou de maintien de beaucoup de personnes ensemble en situation statique* ».

De façon synthétique, ce pass sanitaire ne sera requis que dans les cas où le brassage de population comporte un risque plus grand sur le plan sanitaire : il s'appliquera au-delà de 1 000 personnes, avec un respect des jauges limites (5 000 personnes du 9 au 30 juin). Ces lieux, établissements et événements seront précisément définis par la voie réglementaire. En effet, il ne suffit pas qu'une loi dise qu'on peut exiger d'un usager ou d'un client qu'il présente la preuve de sa vaccination, d'un test négatif ou d'une précédente contamination, il faudrait qu'un décret détermine la liste précise des lieux et services autorisés à le faire.

Le pass s'appliquera s'il peut être « effectivement déployé » et qu'il n'y a pas de soucis de logistique : cela paraît compliqué de le demander pour des personnes qui seraient assises au bord des routes ou des plages pour admirer le feu d'artifice du 14 juillet par exemple. Afin de simplifier les contrôles, l'exécutif explique que sera mis en place « une application de lecture » de ce pass dans les prochaines semaines, avec un système de couleur (rouge ou vert), qui ne montrera pas le motif du certificat : vaccin ou test PCR.

En France, le pass sanitaire comporte 3 types de certificats :

- Le certificat de test virologique négatif (test RT-PCR et test antigénique) : depuis le 19 avril, chaque Français a accès à ses certificats de tests RT-PCR et antigéniques négatifs et positifs, remis en main propre pour les versions papier par les personnels de santé ainsi que les laboratoires, ou disponibles en numérique sur la plateforme dédiée sidep.gouv.fr

- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 : le fait d'avoir eu un test positif entre deux semaines et six mois après le test, car cela certifie que le patient été malade et donc que le patient est immunisé.
- L'attestation de vaccination : depuis le 3 mai, toute personne vaccinée contre la Covid-19, se voit remettre en main propre, après son injection, une attestation de vaccination dite « certifiée » au format papier, par le professionnel de santé habilité à la vaccination).

Fonctionnement

Après avoir effectué un test PCR, antigénique ou avoir reçu un vaccin, le patient recevra un SMS ou un mail de la part du Si-dep (Système d'information national de dépistage populationnel : centraliser les informations sur les tests Covid-19 afin de les partager avec les acteurs sanitaires) pour le Covid-19. Ce message contiendra un lien permettant de se connecter sur la plateforme gouvernementale sidep.gouv.fr où il est possible de télécharger les justificatifs sous la forme d'une attestation « certifiée », positive ou négative.

Il peut être aussi remis un certificat papier sur lequel figurera un QR code à scanner avec l'appareil photo du smartphone, qui importe l'attestation certifiée dans l'application.

Un code barre en deux dimensions est crée et permettra aux professionnels de sécurité d'interroger le Si- dep en « flashant » l'attestation en format PDF sur un smartphone ou imprimée sur du papier, si les personnes n'ont pas de smartphone.

C'est une intégration numérique des certificats via l'application TousAntiCovid, dans l'espace « mon Carnet », dévoilée le 19 avril. Ces documents seront également toujours disponibles au format PDF et papier. Le ministère de la Santé, dans un communiqué de presse du 19 avril, expliquait que « *la solution française répond à trois objectifs : proposer un service simple et gratuit pour tous, assurer la sécurité des données sanitaires traitées et garantir un accès égalitaire avec la possibilité d'obtenir son certificat en version papier comme en numérique* ».

Cédric O insiste : *"Les personnes qui vont vérifier votre pass sanitaire (...) ne verront aucun de ces détails. La seule chose qu'elles verront, c'est vert ou rouge, c'est-à-dire que vous avez été l'un de ces trois choix."*

Ce dispositif est actuellement en phase d'expérimentation sur les vols et les bateaux à destination de la Corse et de l'Outre-Mer. Puis, il sera testé lors du concert d'Indochine, le 29 mai prochain à Paris.

Ne seront pas conditionnés par un pass sanitaire, l'accès aux restaurants, aux services publics, aux salles de sport, aux musées, cinémas, théâtres ou aux monuments culturels. Le parc d'attractions Disneyland a également fait savoir qu'il ne demandera pas de pass sanitaire pour les visiteurs.

PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PASS SANITAIRE NON DEMANDE
Cinéma/Théâtre (si + de 1 000 personnes)	Restaurant / Bar
Concert (si + de 1 000 personnes)	Salle de sport
Festival (si + de 1 000 personnes)	Musée
Stades, établissement, évènement sportif (si + de 1 000 personnes)	Monument culturel
Salons, foires (si + de 5 000 (à partir du 9 juin), puis + de 1 000 (à partir du 30 juin)	Au travail, entreprise
Casinos (si + de 1000 personnes)	Lieu d'enseignement
	Lieu de vacances (camping, hôtel...)
	Service public (Poste, mairie...)
	Supermarché ou grande surface
	Lieu de culte

Entre le 9 et le 30 juin, ce pass s'appliquera aux événements compris entre 1.000 et 5.000 personnes. Il s'étendra ensuite aux événements de plus de 5.000 personnes, qui doivent ouvrir à partir du 1er juillet.

Le secrétaire d'État promet que les musées, les commerces, les restaurants et les entreprises ne seront pas concernés. Il avertit : « **toute personne qui se verrait imposer la présentation de son pass sanitaire dans l'un de ces lieux "pourrait porter plainte", parce que "c'est interdit et c'est puni par la loi** ».

Il n'est pas prévu pour le moment de rendre ce pass sanitaire obligatoire. Emmanuel Macron déclarait en février 2021 : « *Nous allons demander à ce que les gens s'enregistrent pour faciliter le système d'alerte, si quelqu'un vient assister à un événement, qu'il puisse être enregistré avec un code, afin qu'on retrouve beaucoup plus facilement ses cas contacts. Ce qu'on fait avec TousAntiCovid, on le fera de manière plus efficace* » et a rappelé que la vaccination n'est et ne sera pas obligatoire en France, et « *assure repousser fermement la mise en place d'un passeport vaccinal dans le pays* », malgré l'avis de l'Académie de médecine, qui est favorable à la mise en place de ce passeport vaccinal, le 30 Avril 2021.

Par ailleurs, les députés sont d'accord pour que le nouveau « certificat européen COVID-19 » (ou certificat vert numérique) **soit mis en place pour une durée de 12 mois**, pas plus. Le pass sanitaire ne sera pas exigé pour les enfants de moins de 11 ans pour accéder à des rassemblements ou à des événements.

Des questions de logistiques

Sur le terrain, les élus et professionnels du monde de la culture, du sport et des salons se pose des questions sur la mise en œuvre du pass sanitaire.

« Sur le principe, nous ne sommes pas du tout contre, mais nous nous posons beaucoup de questions en termes de logistique, avoue Alexandra Bobes, la directrice générale de France Festivals, qui rassemble quelque quatre-vingts festivals. Et d'égrener les difficultés : « On va devoir, en plus du billet et de la fouille Vigipirate, vérifier la carte d'identité et le pass sanitaire, contrôler que le test est valable, savoir quel vaccin est valable sachant qu'on accueille aussi des étrangers, etc. Et sans que cela provoque des queues, contraires au protocole en matière de risque attentat. On va s'adapter, mais cela s'annonce complexe ».

Autre problème : les tests antigéniques devant datés de moins de 72 heures. Quid des festivals qui s'étalent sur 4, 5 ou 6 jours ? Sachant que le public des festivaliers est majoritairement composé de jeunes, qui ne sont pas prioritaires pour la vaccination. « *Vous imaginez 5000 festivaliers dans un coin perdu à la recherche d'une pharmacie, d'un médecin pour se faire tester ? C'est impossible* », s'inquiète Aurélie Hannedouche, déléguée générale du Syndicat des musiques actuelles (SMA), qui pointe aussi du doigt « *les téléphones portables qui n'ont plus de batterie, le réseau qui ne passe pas, etc.* ».

Pour faciliter la tenue des festivals, le gouvernement a choisi d'alléger le dispositif en n'obligeant pas les artistes et les bénévoles à disposer d'un pass sanitaire. Pour Aurélie Hannedouche : « C'est un trou béant dans la raquette,. On ne comprend pas. De même qu'on ne comprend pas pourquoi les festivals doivent se soumettre au pass sanitaire, et pas les grandes surfaces. Pourquoi il n'en faut pas non plus dans le métro bondé ? On peut y voir une stigmatisation des festivals ».

III. Union Européenne

Cédric O affirme que la France a fait **un choix "très proportionné", même si d'autres pays comme « l'Allemagne et l'Autriche ont choisi d'aller plus loin, c'est-à-dire d'utiliser le pass sanitaire pour le quotidien, aller au restaurant ou faire du shopping ».**

Le secrétaire d'État chargé du numérique garantit que « *seuls des agents "homologués" pourront flasher les pass sanitaires, c'est ce qui a été convenu dans la loi qui a été adoptée par les sénateurs". Il ne peut pas encore indiquer qui pourra homologuer ces agents, mais il estime qu'on n'a pas besoin d'une surenchère procédurale* ».

Il insiste aussi sur que pour les personnes qui ne pourraient télécharger le pass sanitaire sur leur téléphone portable : « *Le QR code qui est présent dans votre application, il est sur la feuille."* Quant aux Français vaccinés avant le 11 mai et qui n'ont pas reçu de QR code, ils vont pouvoir le télécharger sur le site de l'assurance maladie avant le 1er juin ». A partir du 26 juin, un certificat européen, l'équivalent européen du pass sanitaire, sera nécessaire pour voyager, suite à l'accord trouvé entre les 27 membres de l'Union européenne, le 20 Mai 2021.

Le certificat sanitaire européen et le certificat sanitaire national (pass sanitaire) sont le même document. Cédric O a donné des précisions à ce sujet fin avril : « *Nous travaillons sur un pass européen qui ne sera pas un deuxième document, ce sera la même chose [...] et au niveau européen cela permettra de retrouver plus de déplacements, de liberté, de voyages notamment pour cet été, pour le tourisme, pour les vacances.* »

Facilitant la circulation au sein de l'Union Européenne sans empêcher pas les déplacements, **il ne sera pas obligatoire pour voyager en Europe durant les vacances d'été 2021. Concernant les éventuelles restrictions dans les pays dans lesquels il est possible de voyager, il faudra se soumettre aux mesures fixées par les autorités sanitaires locales.**

Pour le moment, le pass sanitaire européen n'a aucune valeur en dehors de l'Union Européenne. De façon identique pour les voyages dans l'Union européenne, les restrictions en vigueur aux frontières et pour les déplacements sont établies par les pays eux-mêmes.

Lors de son interview sur CBS, Emmanuel Macron a toutefois annoncé que le certificat sanitaire européen serait "proposé" aux citoyens des Etats-Unis. La venue de touristes américains serait facilitée en Europe, laissant dire qu'il y aura une possibilité d'accords bilatéraux pouvant être mis en place d'ici cet été.

IV. Quel est l'impact du pass sanitaire sur les droits et liberté fondamentaux et une altération du principe d'égalité

La France essaye le pass sanitaire sur des vols à destination de la Corse et vers l'Outre-Mer. Ce certificat figure dans l'application TousAntiCovid, qui comprend un onglet « Carnet » pour garder, sous la forme de PDF intégrant un QR code le test PCR négatif (récupéré sur la base de données SI-DEP) ou le certificat de vaccination ou de maladie (récupérés via le portail Ameli de l'Assurance maladie). Ces certificats témoignent que la personne serait immunisée contre la COVID. Ils peuvent aussi être utilisés sous forme imprimable.

Mettre en place dans notre droit interne ce type de dispositif amènerait à « *une obligation de détenir un document officiel attestant de la réalisation d'un vaccin contre le Covid-19 ou d'un test négatif. Ceci afin d'échapper à certaines restrictions de liberté.* »¹

L'égalité

L'égalité est un principe à valeur constitutionnelle comme le confirme l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *la loi doit être la même pour tous* ». De ce fait, les personnes qui se trouvent dans une situation identique doivent être traitées de la même manière. Le code pénal sanctionne les distinctions fondées sur de nombreux critères, parmi lesquels figure l'état de santé.

Concernant le droit international, c'est le droit à la non-discrimination qui est recherché. L'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme énonce que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

Pour la Cour Européenne des droits de l'homme, « *il y a discrimination lorsqu'une personne est, sans justification objective et raisonnable, traitée moins favorablement qu'une autre personne placée dans une situation analogue.* »²

Incorporer les résultats des tests PCR dans les justificatifs du passeport sanitaire est une piste possible, qui permettrait d'effacer la discrimination. En France, les tests sont gratuits et accessibles pour tous les citoyens. À cela une raison, l'égalité d'accès aux soins constitue l'un des trois principes fondateurs de l'Assurance Maladie. Mais quid des populations vivant en marge de la société : les sans-abris par exemple ? S'ils n'ont pas accès aux tests ou aux vaccins, la discrimination reste présente. La mise en place de dispositifs contraignants visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19 soulève la question de la discrimination basée sur l'état de santé.

¹ Passeport vaccinal/pass sanitaire : liberté, égalité... si vaccinés ? Conseil National des Barreaux, Les Avocats, 5 mai 2021.

² Biao c. Danemark [GC], 2016, § 89; Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], 2010, § 61; D.H. et autres c. République tchèque [GC], 2007, § 175; Burden c. Royaume-Uni [GC], 2008, § 60) Varnas c. Lituanie, 2013, § 106; Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), 2005

Limitation de la libre circulation ?

La première liberté qui semble impactée par l'arrivée du pass sanitaire, faisant débat au sein de l'Union Européenne et du territoire français concerne la liberté de circuler librement. Comme précédemment énoncé, ce « certificat vert européen » aurait pour but de faciliter la libre circulation des personnes, liberté fortement réduite pendant la pandémie. Comme l'explique Frédérique Berrod, Professeure, Université de Strasbourg, ce pass sanitaire devrait simplifier *« le contrôle en permettant une reconnaissance automatique des preuves d'immunité par les autorités qui contrôlent les frontières et sera donc un moyen de renforcer la confiance collective dans le passage de celles-ci. Il ne s'agit donc pas d'un passeport constitutif de droit à pouvoir librement circuler mais d'un simple certificat sanitaire. »*

Chaque citoyen reste libre de ne pas avoir ce certificat, ce qui garantit une utilisation volontaire de TousAntiCovid. La personne **devra se soumettre aux preuves exigées par les États** pour éviter la propagation de la COVID, qui transite avec les personnes (les preuves pouvant varier d'un Etat à l'autre). **Passer une frontière risquera d'être plus long et pourrait, si la personne est positive, être refusé ou décalé.**

Il reste encore à traiter, au niveau européen, la question de savoir quels vaccins (les seuls vaccins autorisés par l'Agence européenne du médicament ?) et quels types de tests seront reconnus par tous les États (les tests PCR et antigéniques ou également les tests salivaires ?). Le secrétaire d'Etat en charge des Affaires européennes, Clément Beaune, a rappelé que certains vaccins ne seront pas pris en compte par le passeport sanitaire. C'est notamment le cas du vaccin russe Spoutnik V, qui n'est pas autorisé par l'Agence européenne des médicaments.

L'Union européenne laisse aux États membres, la liberté d'utiliser ce même pass à d'autres fins. Longtemps hésitant, le pouvoir exécutif français paraît être convaincu que ce dispositif peut aider à la réouverture des lieux brassant beaucoup de personnes. **Du point de vue de la liberté d'aller et venir, il faut, comme c'est le cas pour le certificat vert, estimer la proportionnalité de cette mesure.**

Après la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'article L. 3131-1 du Code de la Santé Publique pourrait justifier une restriction de cette liberté en cas de menace sanitaire grave pour répondre à l'urgence, donnant au « pass sanitaire français » un **statut de dispositif transitoire**. Mais comme l'énonce Frédérique Berrod, Professeure à Sciences Po Strasbourg : *« On peut considérer que le pass contribue à la **protection collective de la santé publique tant que le virus circulera activement dans la métropole. Or, cette notion reste difficile à définir en droit ; les seuils de déconfinement sont par exemple très variables en France même entre mai 2020 et mai 2021 et rendent complexe la définition de ce qu'est une menace sanitaire grave. L'instrument français est somme toute bien fragile du point de vue juridique parce que le principe de proportionnalité est difficile à respecter pour faire correspondre l'utilisation du pass très précisément aux enjeux d'une crise sanitaire grave.** »*

Risque de violation du secret médical ?

Le certificat vert européen et le pass sanitaire apportent la preuve d'une immunité vis-à-vis de la Covid-19. Le secret médical est-il remis en cause pour autant ?

Pour rappel, il y a déjà eu une première mise à mal du secret médical avec la déclaration de la Covid-19 et la procédure des « cas contact ». Le Serment d'Hippocrate est toujours prêté par les médecins : *« Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs. »*

Article R.4127-4 du code de la santé publique : *« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »*

Cette vision le rapproche du droit au respect de la vie privée, le secret médical apparaît désormais comme un droit subjectif dont doit pouvoir se prévaloir tout patient en plus de continuer à constituer un devoir du médecin.

Bernard HOERNI dans « Ethique et déontologie médicale » énonçait la chose suivante : « *il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret* ». Le médecin ne doit rien révéler de ce qu'il a connu ou appris sur son patient, car le secret médical est un des fondamentaux de l'exercice de la médecine.

La Covid 19 a les caractéristiques d'une maladie à déclaration obligatoire, mais n'en est pas vraiment une comme l'avait énoncé en 2020 le Ministre de la Santé. Lorsque le médecin est face un patient qui a une maladie à déclaration obligatoire, il fait remonter à l'ARS de façon anonyme. Le médecin donne des conseils au patient et c'est au patient de faire la démarche auprès de ces proches pour leur dire qu'il a telle ou telle maladie.

Avec la Covid 19, nous avons une sorte demi maladie à déclaration obligatoire : elle a l'apparence de ce type de maladie, donc c'est au patient de dire à ces proches qu'il l'a eu pour les protéger et au médecin de prévenir les autorités compétence pour avertir que la maladie est présente sur le territoire. Mais il en a été décidé autrement : c'est au professionnel de santé et à la CPAM de prévenir les personnes en contact avec le patient, privant le patient du choix de le faire ou pas. La Covid-19 n'est pas reconnu comme tel par la loi, il n'existerait donc, a priori, pas de « vraie » l'obligation de déclaration : première entorse au secret médical, puisque le médecin prévient la CPAM en donnant les coordonnées du patient et des « cas contacts ». Ces données alimentent le SI-DEP, ce même système qui va alimenter le pass sanitaire pour les personnes faisant des tests de dépistage.

La Covid-19 n'apparaît pas non plus dans les articles D3113-6 et D3113-7 du Code de la santé publique, qui liste les maladies à déclaration obligatoire.

Pour le pass français, il existe une autre complexité : **les personnes qui vérifieront les pass ne sont pas des autorités publiques mais des personnes privées**. Il est possible d'imaginer, comme en Israël, l'affichage d'une couleur verte ou rouge, prouvant l'immunité quand le QR code de l'application est flashé, pour diminuer le risque de violation du certificat médical. « *On sait que pour être à la fois socialement accepté et légalement développé le pass ne doit pas être une obligation imposée par l'État mais une opportunité pour chaque citoyen d'être acteur du déconfinement en révélant son immunité. Solution transitoire, elle doit être strictement encadrée par une loi afin de garantir le respect du secret médical.* »

Plusieurs informations divulguées par ce pass relèvent aujourd'hui du secret médical, que seuls des médecins sont censés pouvoir consulter. **L'enjeu repose sur le degré de détails qu'affichera ce pass** : seulement le nom, prénom et date de naissance, pour assurer l'identité de la personne et une couleur, verte ou rouge pour son état de contagiosité, ou une version plus exhaustive avec l'origine de la preuve (déjà contaminé, vacciné ou testé, etc...). L'impact sur le secret médical pourrait être atténué si que le « certificat vert » est vérifié par les autorités compétentes pour le contrôle des frontières et si elles ne stockent pas les informations et ne font que vérifier leur existence.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont ajouté, jeudi 20 mai 2021, des conditions supplémentaires pour que le pass sanitaire réponde à ces problématiques : *Les « informations médicales ne pourront pas être divulguées », et seules « des personnes habilitées pourront procéder aux contrôles » sans aucune « conservation des données par les organisateurs »*. Il n'est aujourd'hui pas question d'afficher le type de vaccin injecté au patient dans le code en deux dimensions, ce serait une entrave supplémentaire au secret médical.

Mais le fait de mettre des couleurs, vertes ou rouge, n'est-ce pas une façon détournée/déguisée, de donner des informations sur l'état de santé de la personne : on ne donne pas concrètement/directement les données de santé (vaccin, test PCR ou ayant été contaminé par la Covid), mais la couleur traduit/interprète les données de santé et par conséquent donne des informations sur l'état de santé/d'immunité de la personne, qui sont normalement protégées par le secret médical.

Droits à la protection des données personnelles

Le certificat vert européen comme le pass français respecter complètement avec le RGPD, car **ils consignent sur chaque smartphone ou version imprimée des données sensibles au sens de l'article 9 de ce texte.**

Les données qu'ils contiennent doivent être sécurisées, ce qui implique un stockage sûr contre les cyberattaques. Les attaques récentes contre les hôpitaux prouvent que les données de santé intéressent beaucoup les

cybercriminels. Ce qui pose aussi question du point de vue du RGPD est la durée du stockage et le type de données stockées. Le système français garantit que les documents sont stockés tant que l'OMS ne certifie pas la fin de la pandémie.

Chiffrés ou non, il faut se rappeler qu'avant d'être ajoutés à TousAntiCovid, les résultats de tests et autres certificats sont quoi qu'il arrive centralisés sur la plateforme sidep.gouv.fr et aussi sécurisée soit-elle, aucun système informatique n'est infaillible.

Frédérique Berrod « *Les informations rassemblées dans l'application ne sont que des copies garanties d'informations centralisées dans des bases de données de santé sécurisées. Lors d'un contrôle aux frontières, le douanier par exemple pourra lire le certificat vert mais ne conservera pas les données de santé. Ensuite, il convient de garantir, comme le demande la CNIL dans son avis sur le certificat vert du 7 avril 2021, le plein respect du principe de minimisation des données, qui consiste à limiter au strict nécessaire les données récoltées pour la finalité poursuivie. Cela devra amener les institutions européennes ou françaises à justifier de la nécessité de certaines données appelées à figurer sur les certificats.* »

La CNIL avait estimé dans un avis du 17 décembre 2020 que « ***l'architecture technique et fonctionnelle d'un dispositif d'enregistrement de visites dans certains lieux recevant du public apportait des garanties suffisantes pour être proportionnée à la lutte contre la COVID, dès lors qu'elle n'impliquait pas de géolocalisation et s'appliquait à une liste précise d'établissement*** ». Elle recommandait que ce mécanisme soit strictement limité aux établissements le plus à risque du fait de la difficulté à porter un masque ou respecter la distanciation.

C'est peut-être pour cela que la liste énoncé Emmanuel Macron n'implique pas les restaurants mais les stades ou les grands festivals qui s'annoncent avec l'été. Dans son avis, la CNIL semble pourtant sceptique sur la faisabilité juridique de rendre le pass obligatoire pour les établissements recevant du public sauf à limiter le dispositif aux établissements ne permettant pas le respect des règles sanitaires et sans révéler des informations sensibles quand elle s'est prononcée sur un dispositif d'enregistrement des visites. C'est pourquoi les premiers débats à la commission des Lois de l'Assemblée nationale se concentrent sur la limitation du pass pour accéder à certains regroupements de plus de 1000 personnes.

V. Inquiétude de Céline Hazan, la Défenseure des droits

Dans son avis n°21-06 sur le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Claire Hédon, La Défenseure des droits « *regrette qu'une disposition aussi importante que celle prévoyant la mise en œuvre du « pass sanitaire » ait été présentée par le Gouvernement sous forme d'amendement au texte en commission des lois saisie au fond. Cette procédure ne permet pas de bénéficier des informations et garanties sur la forme et le fond qu'auraient apporté une étude d'impact et un avis du Conseil d'Etat.* »

1. La situation spécifique des mineurs

Dans son avis, il est rappelé que « *Le Défenseur des droits a pour mission, en vertu de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. De plus, le Défenseur des droits est l'autorité chargée de défendre et de favoriser l'accès aux droits des personnes victimes de discrimination.* »

Comme le souligne Mme Hédon, le projet de loi relatif à la gestion de sortie de crise sanitaire ne dit rien sur la situation spécifique des mineurs. A sa connaissance, aucune autorité n'a pris en compte cette problématique dans l'élaboration du « pass sanitaire ». Elle énonce que seul le conseil scientifique, dans son avis du 3 mai 2021, y fait une rapide référence et prévoit que « *la grande majorité des mineurs ne sera pas vaccinée avant l'automne, si une telle vaccination est mise en place. Beaucoup d'entre eux ont fait une forme asymptomatique de COVID, souvent non diagnostiquée. Le pass sanitaire reposera donc, chez eux, essentiellement sur un test virologique négatif de moins de 48 h et sera sous la responsabilité parentale* ».

Ce qui veut dire, que, sauf dispositions expresses contraire, le « pass sanitaire » pourrait à s'appliquer à tous les mineurs. Si le Gouvernement n'entendait pas poursuivre cet objectif, comme le conseille la Défenseure des droits, « *il lui*

incomberait de le préciser de manière claire, soit en ne soumettant pas les mineurs au dispositif, soit en fixant une limite d'âge raisonnable. »

Selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

2. Les silences et imprécisions du texte

Le Gouvernement veut placer une jauge de 1 000 personnes pour l'accès à « *certaines lieux, établissements ou évènements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels* ».

Les interrogations de la Défenseure des Droits, transposées dans son avis du 17 Mai 2021, sont les suivantes :

- Si ce nombre n'est pas définitif et quelle que soit la jauge choisie, la Défenseure des droits souhaite que soit levée toute ambiguïté en précisant dans la loi qu'il s'agit de 1 000 personnes présentes « simultanément ». A défaut de précision, la mesure pourrait donner lieu à une interprétation extensive et être appliquée aux personnes participantes, par exemple, à un festival rassemblant un grand nombre de personnes sur plusieurs jours.
- De la même manière, il lui semble utile de préciser si les professionnels travaillant dans ces lieux, salariés, bénévoles, intermittents du spectacle, sont comptabilisés dans la jauge des personnes autorisées.
- La Défenseure des droits rejoint l'avis de la CNIL (délibération du 12 mai 2021) qui recommande d'encadrer par voie législative le seuil de fréquentation minimal, et les modalités d'évaluation de celui-ci, au-delà duquel le « pass sanitaire » pourrait être mis en œuvre.

Il existe également des risques discriminatoires : la Défenseure des droits constate « l'absence de précision claire sur l'obligation faite aux professionnels précédemment cités. ». Pour elle :

- Est-il envisagé d'obliger un salarié, un bénévole, un intermittent du spectacle ou tout autre professionnel travaillant dans ces lieux à apporter une preuve de non-contamination ou de vaccination ?
- Le Gouvernement entend-il conditionner l'embauche dans ces lieux ou dans le cadre de tels évènements à la présentation d'une telle preuve, ce qui impliquerait de conditionner l'accès à un emploi d'une personne à son état de santé, critère protégé en droit de la non-discrimination ?

Dans son avis, la Défenseure des droits rappelle régulièrement le caractère inégalitaire du « *tout numérique* » et d'une dématérialisation imposée sans autre solution :

- Elle attire l'attention du Gouvernement pour que soit assurée la mise à disposition de preuves certifiées en format papier, expressément prévue par la loi.
- Elle soutient les mesures préconisées par la CNIL concernant les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif, l'accès aux données personnelles par les personnes en charge de la vérification des preuves et les garanties à apporter (délibération du 12 mai 2021). La Défenseure des droits recommande également que la Commission soit consultée sur le dispositif projeté.

Elle souligne la précision apportée par voie d'amendement de la commission des lois « *Ibis(nouveau)*. – *Hors les cas prévus au second alinéa du 1° et au 4° du I, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de l'administration d'un vaccin contre la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.* ».

3. Quels dispositifs pour quelles données scientifiques ?

Depuis le début de la crise sanitaire, la Défenseure des droits appelle le Gouvernement à mettre à disposition les données sur lesquelles il fonde ses décisions.

La Défenseure des droits demande à ce titre « *des précisions sur l'application concrète des trois possibilités offertes aux personnes souhaitant accéder aux lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes.* »

Plusieurs questions sont en suspens dans son avis n°21-06 du 17 Mai 2021 :

- Dans le cas d'un examen virologique : combien de temps le considère-t-on comme valable ? S'il s'agit d'un événement sur plusieurs jours, la même preuve est-elle toujours recevable du début à la fin de l'événement ?
- Dans le cas d'un rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19 : combien de temps dure l'immunité et le certificat lui-même ?
- Dans le cas de la vaccination : combien de doses sont nécessaires pour que la preuve soit valable ? Dans ce cas, quid des personnes immunodéprimées pour lesquelles une 3e dose semble être envisagée, par exemple ?

De plus, quid des personnes ne pouvant être vaccinées pour des raisons de santé ? Est-il prévu un certificat d'exclusion médicale ? **Pour la Défenseure des Droits, « sans réponse à ces questions non exhaustives, l'acceptabilité des mesures restrictives pourrait être mise à mal. La clarté est gage de bonne application des mesures. »**

4. Les déplacements conditionnés par le pass sanitaire

L'article 1er du projet de loi va permettre de soumettre les déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou des territoires ultramarins à la production d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination au Covid-19, d'un justificatif de l'administration d'un vaccin contre le virus ou d'un certificat attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par le virus.

La Défenseure des droits appelle l'attention sur les points suivants :

- d'une part, afin de respecter le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens sur le territoire français, l'accès aux tests, aux vaccins et aux justificatifs demandés devra être garantie ;
- d'autre part, cette mesure pose la question de la forme, du contenu et du support du justificatif qui devra être produit, et de l'utilisation éventuelle des informations présentées. Tout comme ses préoccupations évoquées précédemment sur le « pass sanitaire », la Défenseure des droits estime que ce justificatif devra, en tout état de cause, être accessible à toutes et à tous et le recours à celui-ci devra respecter la protection des données personnelles, notamment des données de santé.

Tout en rappelant le caractère exceptionnel de ce dispositif, la Défenseure des droits recommande, comme le fait la CNIL dans son avis du 12 mai 2021, de donner des précisions sur les modalités d'évaluation de celui-ci. **Ce dispositif exceptionnel appelle un renforcement du contrôle de sa mise en œuvre afin de protéger les individus de toute atteinte disproportionnée à leurs droits et libertés.** Elle rappelle que « la CNIL contrôlera les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif et s'assurera que les droits et libertés des personnes seront respectés, notamment en faisant usage de son pouvoir de contrôle. La Défenseure des droits exercera également son contrôle au titre de ses compétences en cas de saisine. »

Enfin, dans son avis, la Défenseure des droits appelle les autorités à une extrême prudence dans la mise en place du dispositif du « pass sanitaire » qui n'aura vocation à être utilisé que le temps strictement nécessaire pour répondre à la situation sanitaire.

VI. Accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour l'utilisation du pass sanitaire sous certaines conditions

La CNIL a été saisie le 4 mai 2021 par le secrétaire d'État chargé du numérique et le ministre des solidarités et de la santé pour se prononcer en urgence sur le projet de mise en place d'un « pass sanitaire ». La CNIL « regrette d'avoir [eu] à se prononcer dans un délai si bref et postérieurement aux débats intervenus, en première lecture, à l'Assemblée nationale, le principe du pass sanitaire ayant pourtant été évoqué de longue date ».

En effet, les députés ont adopté avant la saisine de la CNIL, le projet de loi de « gestion de la sortie de crise sanitaire », qui donne toujours au Premier Ministre, des prérogatives étendues en matière de restriction des libertés publiques et autorise la mise en place d'un pass sanitaire pour l'accès des personnes « à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs, des foires, des salons professionnels.

Le risque du pass sanitaire : l'exception doit rester la règle, l'importance du caractère temporaire du dispositif

La CNIL insiste sur un premier point : son avis n'est ni politique, ni scientifique, et rappelle que le « *pass sanitaire* » *ne se suffit pas à lui-même et doit s'inscrire dans une politique « globale et cohérente »*. Elle énonce également que son rôle n'est pas non plus, « *d'apprécier la proportionnalité globale entre la contribution d'un pass sanitaire à la protection de la santé de la population* » et *d'autres droits fondamentaux, comme « la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre ou encore la liberté de consentir à un traitement médical ou à subir un acte médical »*.

Elle rappelle toutefois que, « ***au sein de cette appréciation globale, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, protégés constitutionnellement et conventionnellement, notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, impose que les atteintes portées à ces droits par les autorités publiques soient non seulement justifiées par un motif d'intérêt général mais soient également nécessaires et proportionnées à la réalisation de cet objectif.*** »

Pour la CNIL, l'utilisation de certaines formules révèle la gravité de faire appel à d'un tel dispositif, quand sont inscrits les mots suivants : « *les impacts substantiels [...] sur les droits et libertés fondamentaux* » ou « *le caractère sensible et inédit du dispositif envisagé* » ou encore « ***le risque de créer un phénomène d'accoutumance préjudiciable*** ». La CNIL martèle à plusieurs reprises que ***ce dispositif doit être nécessairement exceptionnel*** : elle « ***estime que la mise en œuvre d'un tel dispositif doit être envisagée avec une grande prudence, de façon tout à fait exceptionnelle, au regard de l'ampleur de la crise sanitaire actuelle et pour une durée temporaire*** ».

Elle énonce avec force que « ***le recours à ce type de dispositif ne saurait en aucun cas être maintenu au-delà de la crise sanitaire. En effet, le maintien du dispositif doit être limité à la durée strictement nécessaire à la réponse à la situation sanitaire exceptionnelle, compte tenu des paramètres épidémiologiques pertinents disponibles, et devra, en tout état de cause, prendre fin dès que cette nécessité disparaîtra*** ».

Dans son avis du 12 Mai 2021, il apparaît à la Commission que « ***l'atteinte portée à la vie privée et aux droits et libertés des personnes par ce dispositif ne saurait être admissible que si le Gouvernement peut s'appuyer sur des éléments suffisamment pertinents et probants pour garantir qu'un tel dispositif sera nécessaire à la gestion de la crise sanitaire, notamment dans la perspective de la réouverture de certains lieux et la reprise de certaines activités.*** »

Elle souligne, « ***que le dispositif est susceptible de révéler à des tiers des données concernant la santé, bénéficiant d'un régime de protection spécifique prévu par le règlement général sur la protection des données (RGPD) éclairé par son considérant 35, par la loi « Informatique et Libertés » et, en fonction des usages prévus, par les dispositions spécifiques du code de la santé publique.*** »

La Commission estime que « ***quel que soit le contexte d'urgence ou de crise sanitaire, des garanties suffisantes pour protéger les droits et libertés des personnes doivent être apportées au dispositif, afin notamment de limiter strictement la divulgation d'informations privées et d'éviter tout risque de discrimination induite, en raison de l'état de santé mais également en raison de la capacité d'accès et d'usage des outils numériques.*** »

Les lieux impactés par l'obligation du pass sanitaire

Ce pass va **conditionner l'accès** à « *certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels* ». Suite à cette citation, la CNIL **déplore l'imprécision de la loi, qui devrait définir avec plus de soins** les lieux et non pas permettre au pouvoir réglementaire de le faire. Selon la CNIL, la loi devrait écarter de manière claire, d'une part « *les lieux qui ont trait aux activités quotidiennes (restaurants, lieux de travail, commerces, etc.) où il est difficile de ne pas se rendre* » et, d'autre part,

« les lieux qui sont liés à certaines manifestations habituelles de libertés fondamentales (notamment la liberté de manifester, de réunions politiques ou syndicales et la liberté de religion) et proscrire explicitement l'accès conditionné par un « pass sanitaire » aux lieux qui ne sont pas visés par le texte ».

La CNIL préconise également que le seuil de 1 000 personnes, seuil de limitation à l'accès aux lieux énoncés par le projet de loi devrait être fixé par le législateur, et non par voie réglementaire.

Sur les modalités de délivrance du « pass sanitaire »

Il y a trois moyens pour obtenir le pass sanitaire :

- Résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ;
- Justificatif de l'administration d'un vaccin ;
- Document attestant d'un rétablissement à la suite d'une contamination.

La CNIL souligne l'importance de **ne pas faire de distinction entre ces différents moyens, tout en spécifiant expressément que « les lieux, établissements ou événement concernés ne doivent pas sélectionner les types de preuves certifiées qu'ils acceptent. Le format papier doit en tout état de cause être permis et présenter les mêmes garanties que la version numérique « en matière d'accessibilité et de protection des données à caractère personnel ».**

La CNIL est en accord avec la volonté du gouvernement de mettre en œuvre une « **solution de lecture des preuves numériques certifiées qui traiterait les informations contenues dans les certificats numériques afin de ne restituer à l'écran, lors de la vérification, qu'un résultat de conformité (couleur verte ou rouge) en complément de l'identité de la personne concernée, sans qu'apparaisse la catégorie de preuve mobilisée** » pourvu qu'il mette en place des mesures destinées à ne pas accéder à davantage d'informations que le résultat de conformité ».

Contrôle de la législation et réglementation

Pour la CNIL, la loi devra envisager que la base légale du traitement se fonde « sur un objectif d'intérêt public », et préciser « les finalités du traitement ainsi que la nature des activités ou lieux concernés. Les dispositions réglementaires devront, quant à elles, préciser un certain nombre d'éléments ».

Si « **la puissance publique qui aura mis en place [le] dispositif** » est responsable), les personnes gérant les lieux, établissements ou événements en cause le sont également pour ce qui concerne le traitement des données « dans le cadre de l'opération de vérification ». Les obligations de transparence et d'information leur incombent, mais la CNIL demande à ce que des modèles d'information soient mis à disposition par le gouvernement. L'exercice des droits des personnes doit en tout état de cause être pleinement effectif. Elle rappelle que « des situations telles que la crise sanitaire actuelle ne sauraient ni suspendre ni restreindre, par principe, la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leurs droits sur leurs données à caractère personnel, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD ».

Appréciation des risques

La CNIL demande que « l'impact du dispositif sur la stratégie sanitaire globale soit étudié et documenté de manière fréquente, à intervalle régulier et à partir de données objectives afin que l'utilité et la proportionnalité de celui-ci au cours du temps puissent être évaluées » pour aider les pouvoirs publics à décider ou non ce son maintien et demande à ce que ces éléments lui soient transmis.

La CNIL a ainsi rendu un avis nuancé sur le dispositif et posé plusieurs gardes-fous : **le pass sanitaire doit être limité à la durée de la crise sanitaire, doit concerner un nombre strictement défini d'évènements, ne peut pas être utilisé par d'autres acteurs à leur initiative, doit être disponible au format papier et doit protéger les données de santé des Français.**

La Défenseure des droits, Claire Hédon, a, elle aussi, manifesté son inquiétude à l'égard de ce dispositif, demandant aux autorités des « précisions ». Le secrétaire d'Etat Cédric O s'est voulu rassurant : « le pass sanitaire ne peut s'appliquer qu'aux cas définis par la loi, tout autre usage est illégal ».

Sources :

- Code de la Santé Publique
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
- Passeport vaccinal/pass sanitaire : liberté, égalité... si vaccinés ? Conseil National des Barreaux, Les Avocats, 5 mai 2021.
- Mise en garde de la CNIL sur le « pass sanitaire », Cécile Crichton, Rédactrice Dalloz, Doctorante "La loyauté dans l'IA" Dalloz Actualité, 20 mai 2021
- Le pass sanitaire français et l'enjeu des droits fondamentaux, Frédérique Berrod, Professeure, Université de Strasbourg, Le Club des juristes, le 7 mai 2021.
- Pass sanitaire Covid : lieux où il est obligatoire, Disneyland, concert, Anaïs Thiébaux, Journaliste santé, le 25 Mai 2021
- La Cnil valide le recours au passe sanitaire sous conditions, APMnews, 17 mai 2021
- La Défenseure des droits s'inquiète des risques d'atteintes aux droits et libertés liés au « pass sanitaire, communiqué de presse, le Vendredi 21 Mai 2021
- Avis du Défenseur des droits n°21-06, Claire Hédon, La Défenseure des droits, le 17 mai 2021
- Passeport sanitaire européen : un accord trouvé, disponible dès le 1er juillet pour voyager cet été ? , Maelenn Le Gorrec, 25/05/21
- Covid-19 : "Les données de santé du pass sanitaire seront protégées", veut rassurer Cédric O, France Info, 23/05/2021
- Le casse-tête du pass sanitaire, Nathalie Perrier, La Gazette, 26/05/2021